



## **Développement du mouvement coopératif en Belgique: la valeur ajoutée sociale des sociétés coopératives doit-elle être inscrite dans le Code des Sociétés?**

**Auteurs: Peter Bosmans – Jean-Pierre Pollénus**

**FEBECOOP Belgique**

[p.bosmans@febecoop.be](mailto:p.bosmans@febecoop.be)

[jp.pollenus@febecoop.be](mailto:jp.pollenus@febecoop.be)

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Introduction .....  | 3  |
| 2. Contexte social: l'économie est socialement trop importante pour être laissée aux sociétés de capitaux .....                          | 4  |
| 3. La société coopérative : définition ancienne, réalité bien vivante.....   | 5  |
| 4. Un renouveau coopératif aux niveaux international, européen, fédéral et régional. ....  | 6  |
| 5. Le coopérativisme: un projet économique aux normes éthiques les plus élevées mais une forme d'entreprise souffrant de son image ..... | 7  |
| 6. La société à finalité sociale: un statut transversal au détriment de la clarté .....  | 8  |
| 7. Le Conseil national de la coopération : peu d'attrait .....   | 9  |
| 8. Evaluation du droit des sociétés par rapport aux valeurs coopératives.  | 10 |
| 9. Quels éléments pourraient être remaniés dans le cadre d'une modification du droit des sociétés? .....                                 | 13 |
| 10. Et pour la suite? .....  | 15 |

# 1. Introduction

Les crises économiques, sociales et écologiques qui ont successivement marqué notre histoire récente démontrent que le capitalisme, modèle dominant d'organisation de la société, et son pendant, le communisme, sont structurellement voués à l'échec. Il s'avère également que l'Etat-Providence n'est plus en mesure de combler les brèches. C'est ainsi que l'échec des mécanismes du marché dans un certain nombre de domaines sociaux (énergie verte, soins aux personnes âgées, logement...) conjugué au retrait des pouvoirs publics de ces mêmes secteurs a amené les citoyens à reprendre les choses en main par une série d'initiatives. Le principe sur lequel ils se basent est simple : puisque l'économie est le fait des gens, c'est par les gens qu'elle pourra être améliorée. Et dans ce cadre, la coopérative constitue, et depuis très longtemps, le modèle le plus approprié pour répondre à des besoins collectifs via la coopération. Parallèlement, les pouvoirs publics peuvent, eux aussi, jouer un rôle de facilitateur pour stimuler cette forme d'organisation comme ils le font par exemple avec succès en Région flamande...

Le cadre réglementaire fédéral belge est loin d'être clair et univoque à ce sujet. Nous sommes en effet confrontés à une législation très souple à l'origine (1873 !) qui précise simplement qu'une société coopérative est une forme d'entreprise constituée d'un nombre variable d'associés dont l'apport est également variable. En outre, du fait du grand nombre de règles supplétives du droit, elle permet une grande souplesse dans la rédaction des statuts. Ce contexte conduit la plupart du temps à la création de sociétés coopératives ordinaires mais il peut aussi entraîner de véritables abus de la part d'entrepreneurs malhonnêtes qui dotent leurs ouvriers du statut d'indépendant en leur imposant la qualité d'associé actif. Ces pratiques ont évidemment un impact négatif sur l'image des sociétés coopératives qui défendent des valeurs et du mouvement coopératif dans son ensemble.

Pour compenser l'absence d'exigences les plus élémentaires concernant les valeurs coopératives dans la législation sur les sociétés, l'Etat belge a constitué en 1955 le Conseil National pour la Coopération (CNC) qui, outre la promotion de l'idéal coopératif, a pour mission de reconnaître les sociétés coopératives respectant un certain nombre de principes coopératifs. Mais parce qu'elle s'est greffée sur le contexte particulier propre aux coopératives de l'après-guerre, la réglementation sur les conditions d'agrément et les avantages du CNC est devenue un véritable casse-tête. En effet, la situation et les différentes législations (droit de la sécurité sociale, fiscalité, droit des sociétés...) sur lesquelles les avantages d'un agrément sont basés ont à ce point changé depuis cinquante ans qu'elles se prêtent aujourd'hui à différentes interprétations.

Pouvait-on faire plus complexe encore? Oui ! Depuis 1995, le législateur belge autorise les entreprises qui déploient des activités commerciales sans viser l'enrichissement de leurs associés, à créer des sociétés commerciales « à finalité sociale ». Le statut de société à finalité sociale, qui a été créé pour combler un vide juridique entre l'asbl et la société<sup>1</sup> peut s'appliquer à pratiquement tous les types d'entreprises (société coopérative, société anonyme, société de personnes à responsabilité limitée...) à condition qu'elles satisfassent à une série d'obligations statutaires dont certaines ont été empruntées à la réglementation sur les coopératives agréées, à savoir l'octroi de dividendes limités et le droit de vote démocratique en Assemblée générale. L'existence de ce statut transversal pour un véhicule qui se rapproche des principes coopératifs ne simplifie pas le choix d'une forme juridique pour les starters. D'autant plus que la réglementation sur la société à finalité sociale comporte quelques imprécisions.

---

<sup>1</sup> Cf. art 1er de la législation sur les asbl; *“L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.”* et l'art. 1er du code des Sociétés: *“Une société est constituée par un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.”*

On peut donc se demander si après 150 ans et malgré les quelques modifications législatives ou la création des variantes « coopérative agréée » et « société à finalité sociale », il ne vaudrait pas mieux faire table rase et procéder à un nettoyage du Code des Sociétés pour créer un cadre législatif cohérent et transparent qui distinguera pour de bon la société coopérative des autres formes de sociétés, et surtout de l'asbl.

Dans cet article, nous décrivons le contexte social, qui prouve qu'il existe un besoin d'un autre modèle économique, nous définissons la société coopérative et nous analysons les faiblesses des différentes réglementations, tout en explorant les possibilités d'adaptation du Code des Sociétés.

Nous espérons que cette réflexion permettra d'ouvrir le débat sur ce thème et bénéficiera à terme à la société coopérative.

## **2. Contexte social: l'économie est socialement trop importante pour être laissée aux sociétés de capitaux**

Aujourd'hui, pratiquement partout dans le monde, l'économie est organisée selon les principes de l'économie de marché où tout repose sur la création de plus-value pour les actionnaires. La disparition du clivage Est-Ouest et la mondialisation des processus économiques ont quasiment imposé le système économique dominant comme une religion universelle.

Même les secteurs sociaux initialement destinés à garantir une certaine qualité de vie dans la société (soins de santé, enseignement, logement) sont de plus en plus souvent appréhendés sous cet angle. La compétitivité et le rendement deviennent des critères déterminants et c'est sur cette base que l'on évalue les managers.

Nous évoluons ainsi vers un système économique et social presque totalement aveuglé par la croissance à court terme. Qu'importent les conséquences à plus long terme, l'exploitation systématique (et à outrance) de la société est de mise. Notre système financier a totalement dérapé, entraînant la perte simultanée de centaines d'emplois dans des entreprises parfaitement rentables et une dégradation accélérée de notre écosystème. Quant aux plus chanceux, ceux qui ont encore un emploi, ils subissent une pression croissante sur leurs prestations et sur leur travail.

Ce malaise économique, social et écologique est lié au fait que la fonction réelle de l'économie s'est pratiquement totalement perdue. L'économie, au sens large du terme, est aussi vieille que l'humanité. Elle s'applique à tout ce que les gens produisent en tant qu'individus ou en tant que groupe pour (sur)vivre aussi confortablement que possible. La finalité de l'économie consiste en ce qu'elle est censée fournir les éléments de construction devant permettre à la société de se perpétuer. La mesure dans laquelle elle y réussit détermine sa valeur intrinsèque. En ce sens, l'économie est une science morale.

Il est grand temps de rendre sa signification originelle à l'économie, qui vient du grec *oikos* (= maison) et *nemein* (= loi ou règle) ou *nomos* (= gestion, administration). '*Organisation du ménage*' ou '*économie domestique*' en est donc la traduction la plus fidèle. Or il est assez évident que dans un ménage moyen, outre l'équilibre financier qu'il convient de maintenir, des aspects sociaux, environnementaux et solidaires jouent également un rôle. Le terme "économie" n'a été interprété dans son acception plus étroite qu'au 19ème siècle époque à laquelle on lui donne le sens de "conclure des transactions qui procurent une plus-value financière".

Heureusement, tout au long de l'histoire il y a toujours eu des gens et des groupements qui ont cherché des réponses à des problèmes de société par une approche économique particulière. Leur

crédo : si nous ne pouvons pas -ou plus- attendre des pouvoirs publics la solution à nos problèmes fondamentaux ou que l'économie classique axée sur le rendement n'arrive pas à satisfaire nos besoins, prenons notre sort en main sur le plan économique pour:

1. le faire nous-mêmes
2. le faire ensemble
3. le faire mieux

### 3. La société coopérative : définition ancienne, réalité bien vivante

Voilà qui nous amène directement à la forme d'entreprise qui met ces principes en pratique depuis des siècles: la société coopérative. Une définition de la société coopérative étaye parfaitement cette affirmation. *“La société coopérative est une entreprise constituée et dirigée par une association d'usagers, appliquant en son sein la règle de la démocratie et visant directement au service à la fois de ses membres et de la communauté toute entière”.*<sup>2</sup>

Nous préférons cette définition qui date de 1959 à celles, plus récentes, que plusieurs autres auteurs ont formulées. Malgré sa terminologie un peu désuète, elle rend bien compte de l'essence même de chaque coopérative prise individuellement tout autant que de toutes les coopératives où qu'elles se situent dans le monde et elle est suffisamment précise pour faire la distinction avec les sociétés de capitaux, qu'elles se réclament ou non des principes de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Cette définition peut aussi bien s'appliquer aux coopératives de production et de consommateurs classiques qu'aux coopératives mixtes qui recueillent un certain succès aujourd'hui. Lors de son congrès de 1927 déjà, l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) reconnaissait cette *“unité fondamentale du mouvement coopératif sous toutes ses formes”*<sup>3</sup>. Plusieurs décennies plus tard (1995), l'ACI confirmait ce principe en formulant une série de valeurs partagées par les coopératives du monde entier : l'adhésion volontaire et ouverte, le contrôle démocratique par les membres, l'autonomie et l'indépendance de la coopérative et le service à la collectivité.

La qualité d'usager, qui doit être comprise dans son sens large et non comme un synonyme de consommateur, indique qu'un sociétaire peut s'impliquer dans la coopérative de diverses manières : comme vendeur, travailleur ou acheteur ; ce qui fait dire à Paul Lambert<sup>4</sup> qu'une association qui ne compterait que des *“usagers-vendeurs”* ne pourrait jamais mettre sur pied une coopérative authentique.

Mais qu'il n'y ait pas de malentendu : une société coopérative est une entreprise qui commercialise des biens ou des services à un prix qui dépasse le coût de production ou au moins le couvre. A la fois entreprise et association, elle est un collectif composé de membres qui ont leur mot à dire au sein de la société et dont le poids, contrairement à une société de capitaux, n'est pas directement proportionnel à leur apport financier. En outre, la société coopérative a pour objectif immédiat, les services tant vis-à-vis de ses membres que vis-à-vis de la communauté toute entière. Il est donc légitime de viser l'intérêt propre des sociétaires dans la mesure où il correspond à l'intérêt général.

L'essence même de la société coopérative se distingue clairement de la *“main invisible”*, la citoyenneté calculatrice, les incitants financiers et la politique à court terme de l'économie de marché.

---

<sup>2</sup> Paul Lambert, professeur à la faculté de droit –Liège, *La doctrine coopérative*, Editeur Les Propagateurs de la Coopération – 2e édition de 1964. p. 241

<sup>3</sup> Voir Paul Lambert p. 242.

<sup>4</sup> Voir Paul Lambert p. 242

Hans Achterhuis, dans son *'De utopie van de vrije markt'* (L'utopie de l'économie de marché) le résumait de manière frappante: *'La vie se situe en dehors de l'économie de marché et s'en démarque : dans les relations de réciprocité, dans la communion avec autrui afin de garder la maîtrise de notre propre vie'*.<sup>5</sup>

Il est donc possible de créer un « plus », ensemble, pas seulement dans le cercle familial ou associatif, mais aussi dans un contexte économique. Pour soi-même, pour ses proches et pour son entourage. Ce sont des aspects qu'ont en commun de nombreuses coopératives, grandes ou petites. Dans leur définition commune mais aussi et surtout dans leurs pratiques.

#### **4. Un renouveau coopératif aux niveaux international, européen, fédéral et régional.**

On assiste actuellement à une redécouverte du modèle coopératif tant au plan international que dans notre propre pays.

En 2002, la Promotion of Cooperatives Recommendation No. 193 de l'Organisation Internationale du Travail soulignait que les coopératives constituaient un levier capable d'améliorer les conditions de vie et de travail des hommes et des femmes. Grâce à leur structure patrimoniale spécifique, les coopératives sont, d'après l'OIT, *"naturellement enclines à combiner la poursuite du profit avec la recherche de prospérité et de bien-être pour leurs membres et la communauté dans laquelle vivent ceux-ci."*

On peut lire une déclaration similaire dans la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe. En raison de leurs caractéristiques inhérentes et notamment de la double relation de la coopérative avec ses membres (en tant qu'utilisateurs et propriétaires), la Commission européenne décrivait les coopératives <sup>6</sup>comme *"un instrument idéal en vue d'entreprendre d'une manière socialement responsable"*.

Enfin, pour couronner ce nouvel élan, l'Assemblée générale des Nations Unies décrétait 2012 Année Internationale des Coopératives. Pour le mouvement, ce fut l'occasion de réclamer toute une série de mesures en vue d'encourager l'entrepreneuriat coopératif et de souligner, lors d'une conférence internationale très fréquentée, que le modèle coopératif pouvait revendiquer sa place à côté du modèle classique sans avoir à en rougir. L'année internationale s'acheva d'ailleurs sur un *"Plan d'action pour une décennie des coopératives"* (ACI) dont l'ambition est de mettre en oeuvre tout ce qui est possible pour que d'ici à 2020, les coopératives *"soient mondialement reconnues comme leaders sur le plan de la durabilité économique, sociale et environnementale, choisies comme modèle préférentiel par les gens et soient la forme d'entreprise connaissant la croissance la plus rapide."*

En Belgique aussi, les coopératives peuvent à nouveau compter sur l'intérêt des décideurs. Très récemment (juin 2013), Maggie De Block, Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale intégrait dans un appel à projets la possibilité de soutenir les sociétés coopératives utilisant l'agriculture durable comme instrument pour donner accès à une alimentation saine à des ménages vivant dans la précarité.

En Flandre, pour cette législature (2009-2014), l'entrepreneuriat coopératif fait même partie intégrante de la note d'orientation de Freya Van den Bossche, Ministre de l'Energie, du Logement, des Villes et

---

<sup>5</sup> Hans Achterhuis, *De Utopie van de vrije markt* Lemniscaat, Uitgeverij 2010

<sup>6</sup> Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises (18 juillet 2001)

de l'Economie sociale au sein du gouvernement flamand : *“Au sein de l'économie sociale, entreprendre dans le respect des valeurs coopératives est synonyme d'entreprendre ensemble selon des principes de prise de décision démocratique. Les précurseurs dans le domaine de l'entrepreneuriat coopératif sont souvent des entreprises peu visibles, alors que leur valeur ajoutée pour la collectivité est importante.*

*En temps de crise, elles sont mieux armées contre les chocs grâce à leurs choix en faveur d'une croissance durable. On en trouve de beaux exemples dans les secteurs de la production et de la distribution d'énergie alternative ou de l'agriculture. Ces entreprises sont des pionnières qui osent s'écarter des sentiers battus et explorer de nouvelles voies dans leur quête d'une économie plus sociale. De telles entreprises méritent non seulement d'être reconnues pour leur rôle de précurseur mais aussi, si nécessaire, d'être soutenues lors de leur création ou si elles sont confrontées à des problèmes de croissance. Il est essentiel à cet égard que ces entreprises aient accès aux différentes formes d'aide. L'entreprise coopérative peut jouer un rôle important dans les mutations de la société. De nouveaux besoins requièrent des réponses nouvelles. Par exemple, le vieillissement de la population qui entraîne des exigences nouvelles en matière d'habitat, le développement des entreprises en dehors de l'économie sociale ou encore l'offre d'énergie verte et renouvelable par les entreprises coopératives”<sup>7</sup>*

Cette volonté politique se traduit de différentes manières : un site web [www.cooperatiefvlaanderen.be](http://www.cooperatiefvlaanderen.be) misant sur la promotion des coopératives a été publié, les entreprises coopératives peuvent bénéficier d'un accès facilité à des conseils de première ligne et de deuxième ligne, des activités d'information et de promotion sont régulièrement proposées et, ce qui n'est certainement pas le moindre des aspects, une série de projets pilotes a été mise en place dans des niches comme l'énergie durable, la production et la consommation durables, la culture, l'accueil des enfants, la lutte contre la pauvreté...

Quelques exemples concrets de l'impact de cette politique? Le plan d'action de la ministre prévoyait de subsidier en un an les services de consultance de 30 coopératives débutantes. Moins de six mois après le lancement de l'appel à projets, les agences-conseil offrant ces services affichaient *“complet”*. Succès identique pour les séminaires organisés pour les coopératives débutantes ou plus chevronnées : chaque nouvelle réunion réclamait des salles plus grandes pour accueillir les participants toujours plus nombreux. Le même plan d'action envisageait aussi de soutenir l'entrepreneuriat coopératif via des projets pilotes. La réaction à l'appel à projets fut telle que seuls deux projets ayant obtenu la plus haute distinction lors de la procédure de sélection (plus de 80%) ont pu en bénéficier.

En relativement peu de temps, cette dynamique a abouti à la création de dizaines de nouvelles coopératives dans de nombreux secteurs allant de la friterie bio aux initiatives citoyennes en matière d'énergie renouvelable en passant par le co-logement, le groupement d'achats ou encore la commercialisation de produits régionaux.

## **5. Le coopératisme: un projet économique aux normes éthiques les plus élevées, une forme d'entreprise souffrant de son image.**

Ce regain d'intérêt pour la coopérative a rouvert le débat sur le cadre juridique belge, d'inspiration très libérale.

La toute première loi sur les sociétés coopératives (1873) précise seulement que la société coopérative est une forme d'entreprise comptant un nombre variable d'associés et un capital variable

---

<sup>7</sup> Freya Van den Bossche – Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale. Note politique 2009-2014 Economie sociale.

et fixait peu ou pas de dispositions statutaires. Contrairement à d'autres types de sociétés, dont la constitution requiert un acte authentique, un acte sous seing privé suffit alors pour constituer une société coopérative.

La loi de 1873 est d'une souplesse telle que de nombreuses sociétés optent pour le statut de coopérative sans en appliquer les principes. Une tendance d'autant plus importante que le droit des sociétés devient de plus en plus strict par rapport à la société anonyme (sa) et à la société de personnes à responsabilité limitée (sprl) alors que les fondateurs de coopératives sont confrontés à très peu de responsabilités et ne sont tenus ni d'établir un plan financier lors de la constitution ni de prévoir des mécanismes de contrôle. Des dizaines de milliers de sociétés coopératives respectant la loi mais insensibles aux valeurs coopératives voient le jour mais, et, bien pire, de nombreuses sociétés coopératives se situant à la limite, voire au-delà, de ce qui est légalement autorisé sont également créées. C'est ainsi qu'apparaissent les termes de '*vraies coopératives*', qui respectent les valeurs classiques mais inaltérables de la coopération, et de « *fausses coopératives* », qui utilisent seulement la souplesse du statut. Alors qu'elle aurait pu être "*la grande dame*" des formes de sociétés grâce à ses valeurs modèles sur le plan social, la coopérative est rapidement considérée par bien des acteurs comme le vilain petit canard.

La loi du 20 juillet 1991 est réformée en profondeur et corrige cette situation inégale :

- elle introduit une distinction entre la société coopérative à responsabilité limitée (scrl) et la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (scris);
- le capital minimum nécessaire en vue de constituer une scrl est porté à 750.000 francs (18.550 Euros);
- un acte notarié devient obligatoire pour constituer une scrl;
- le plan financier doit être soumis au notaire;
- le capital minimum doit être versé sur un compte distinct au nom de la scrl;
- elle crée la responsabilité des fondateurs en cas de capital de départ insuffisant;
- elle instaure l'obligation de faire évaluer les apports en nature par un commissaire;
- la transmission de parts à des tiers est limitée;
- en cas d'exclusion d'un associé, les principes du droit de la défense doivent être respectés;
- le principe de prise de décision '*une personne, une voix*' est remplacé par '*une part, une voix*'.

En 1995, la loi de 1991 est complétée par l'interdiction de distribuer le bénéfice si les actifs nets sont inférieurs au capital minimum.

Cependant, ces différentes modifications assimilent la société coopérative à d'autres formes de société en ce qui concerne les formalités à remplir et les responsabilités des différentes parties prenantes mais aucun article imposant la moindre obligation en matière de respect des valeurs coopératives n'est ajouté. En outre, le droit des sociétés octroie une grande liberté aux sociétés coopératives pour la rédaction de leurs statuts du fait d'un grand nombre de règles supplétives de droit. Résultat, même après les modifications législatives de 1991 et 1995, la société coopérative n'a pas été totalement libérée de son image négative, et cela malgré les normes éthiques qu'elle a introduites dans l'économie bien avant que l'on ne parle de notions comme la responsabilité sociétale des entreprises ou la bonne gouvernance...

## **6. La société à finalité sociale: le statut transversal au détriment de la clarté**

Depuis 1995, le législateur belge autorise les entreprises qui déploient des activités commerciales sans viser l'enrichissement de leurs associés, à créer des sociétés commerciales « à finalité sociale ».



Le statut de société à finalité sociale, qui a été créé pour combler un vide juridique entre l'asbl et la société<sup>8</sup> peut s'appliquer à pratiquement tous les types d'entreprises (société coopérative, société anonyme, société de personnes à responsabilité limitée...) à condition qu'elles satisfassent à une série d'obligations statutaires dont certaines ont été empruntées à la réglementation sur les coopératives agréées, à savoir l'octroi de dividendes limités et le droit de vote démocratique en Assemblée générale. L'existence de ce statut transversal pour un véhicule qui se rapproche des principes coopératifs ne simplifie pas le choix d'une forme juridique pour les starters. D'autant plus que la réglementation sur la société à finalité sociale comporte quelques imprécisions. Les administrateurs ou les gérants sont, par exemple, tenus de publier chaque année un rapport spécial sur la manière dont la société a exercé un contrôle sur l'objet qu'elle a défini dans ses statuts. Mais en dehors du code des sociétés, aucun document écrit ne donne la moindre indication sur la méthode à suivre, le contenu du rapport spécial ou encore la publicité qui doit y être donnée.

La question de la formulation obligatoire de l'objet social pose également question. Le législateur s'est contenté d'une définition négative en prévoyant que les associés ne pouvaient pas rechercher un avantage patrimonial ou seulement limité mais laisse la société libre de définir l'objet social qu'elle poursuivra. Ici encore, on a raté une occasion d'imposer une ou plusieurs valeurs coopératives qui garantiraient des objectifs guidés par une certaine éthique.

## 7. Le Conseil National de la Coopération : peu d'attrait.

Pour compenser l'absence des valeurs coopératives dans le droit des sociétés, l'Etat belge a créé en 1955 le Conseil National de la Coopération. Le CNC reconnaît les sociétés coopératives qui respectent les valeurs et les principes de l'entreprise coopérative. L'agrément peut donc être considéré comme un label de qualité.

Une coopérative peut demander son agrément si elle remplit les conditions suivantes:

- la société a pour objectif de satisfaire les besoins de ses associés,
- l'adhésion à la société est libre,
- si une ristourne est accordée, elle est proportionnelle aux opérations,
- tous les associés au sein d'un même groupe d'actions ont les mêmes droits et obligations,
- le vote en Assemblée générale est démocratique,
- les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale,
- en cas de bénéfice, les associés peuvent percevoir au maximum 6 % de leur apport en capital comme dividende,
- les administrateurs et les commissaires ne sont pas rémunérés.

Les sociétés coopératives agréées obtiennent un statut spécifique comparé au droit commun. Il procure notamment les avantages suivants, respectivement à la coopérative elle-même, à ses associés et à ses administrateurs:

---

<sup>8</sup> Cf. art 1er de la législation sur les asbl; "L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel." et l'art. 1er du code des Sociétés: "Une société est constituée par un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect."

- le dividende que la coopérative agréée distribue est fiscalement immunisé pour un montant limité – pour l'exercice fiscal 2013 ce montant s'élevait à 180 euros – tant pour la coopérative agréée que pour l'actionnaire coopérateur.
- pour les administrateurs dont l'activité principale est la gestion ou la direction journalière d'une coopérative agréée, le statut social de travailleurs s'applique.
- la coopérative agréée est exemptée de l'application de la réglementation financière en ce qui concerne le recours public à l'épargne, pour autant qu'elle collecte moins de 2,5 millions d'euros par an de capital auprès du grand public et qu'elle offre ses services exclusivement à ses sociétaires.

Mais cette réglementation sur les conditions d'agrément et surtout ses avantages est, elle aussi, un véritable casse-tête. D'une part, parce que la loi instituant le CNC s'est greffée sur le contexte interne et externe dans lequel évoluaient les coopératives après la Deuxième Guerre mondiale, contexte qui a évidemment fondamentalement changé depuis. D'autre part, parce que les différentes législations (droit de la sécurité sociale, fiscalité, droit des sociétés...) sur lesquelles la loi était alors basée ont évolué au cours de ces cinquante dernières années et qu'elles prêtent le flanc à des interprétations.

Autre problème, à peine 500 des 26.626 coopératives<sup>9</sup> que compte notre pays sont agréées. L'affirmation selon laquelle les 26.000 autres ne satisferaient pas aux conditions d'agrément est contredite par la réalité des nombreuses coopératives guidées par des valeurs qui font partie de réseaux de coopératives comme Coopkracht ou qui se sont frayées un chemin jusqu'aux prestataires de services comme les agences conseil de Febecoop et/ou des organismes financiers éthiques comme Trividend, Hefboom ou Crédal. Il est probable que les avantages liés à l'agrément ne font pas le poids par rapport à l'effort demandé aux coopératives (la réglementation relative aux conditions d'agrément est si mal communiquée<sup>10</sup> que les petites coopératives sont obligées de recourir à un consultant ou à un avocat pour rédiger des statuts conformes aux conditions d'agrément). Une autre explication est peut-être que le Conseil National de la Coopération n'a que peu ou pas de budget pour en assurer sa promotion (à peine 5.000 € de budget total/an), ce qui explique que de nombreux nouveaux entrepreneurs n'entendent parler de l'existence d'une coopérative agréée que longtemps après avoir passé l'acte notarié.

## 8. Evaluation du droit des sociétés par rapport aux valeurs coopératives

Aujourd'hui, les entrepreneurs coopératifs ont donc le choix entre constituer une société coopérative ordinaire, en demandant ou non l'agrément auprès du Conseil National de la Coopération, et, option plus radicale, créer une société (coopérative) à finalité sociale. Mais ils ont souvent du mal à distinguer l'arbre de la forêt... tout comme les instances qui devraient promouvoir le statut coopératif : instances politiques, hautes écoles et universités, organisations de classes moyennes, autorités diverses...

L'absence de statut clair et précis semble constituer un frein au développement des coopératives.

Dès lors, dans le cadre d'une relance des coopératives et du regain d'intérêt dont elles bénéficient dans le tissu social, une modification de la réglementation nous semble s'imposer. A commencer par

<sup>9</sup> Wim Van Opstal - *Coöperaties in België* – Profielschets 2005-2010 [CESOC-KHLeuven](#)

<sup>10</sup> Voir à ce propos le site Interne du Conseil National de la Coopération: [www.nrc-cnc.be](http://www.nrc-cnc.be)

les fondements : l'adaptation de la réglementation relative aux sociétés coopératives telles qu'elles sont définies dans les articles 350 à 436 inclus du code des sociétés. L'ambition serait d'en faire une législation unique transparente qui intègre les valeurs coopératives universelles de l'ACI, les dispositions pertinentes des sociétés coopératives agréées et les règles de base de la Société à finalité sociale.

Nous ne nous étendons pas sur la variante à responsabilité illimitée et solidaire (la scris) dans laquelle les sociétaires sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société. Dans le cadre de projets "coopératifs", cette forme est rarement choisie et, pour des raisons évidentes, rarement conseillée par les consultants.

La plupart des projets d'entreprises prennent dès lors la forme de la SCRL, un statut qui est fort proche de celui de la SPRL depuis 1991 (certains notaires confondent d'ailleurs les deux types de sociétés) bien qu'il comporte évidemment une série de caractéristiques spécifiques.

Nous avons inventorié les articles qui concernent les sociétés coopératives dans le Code des sociétés, avec leurs caractéristiques spécifiques, leurs avantages et/ou leurs problèmes spécifiques par rapport à d'autres formes de sociétés commerciales.<sup>11</sup>

**[Art. 351.](#) Par dérogation à l'article 1er, la société coopérative doit être constituée par au moins trois personnes.**

A première vue, cet article ne semble pas contradictoire par rapport à la valeur coopérative qui veut que la coopérative ne soit pas seulement une entreprise mais aussi une association de personnes. Toutefois, dans la pratique, il est apparu que des constructions artificielles (familiales) sont souvent échafaudées pour atteindre le chiffre de trois fondateurs.

**[Art. 356.](#) Les parts d'une société coopérative sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. En dehors de ces parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfiques. L'émission des obligations et les droits qui y sont attachés sont réglés par les statuts.**

Le fait qu'il s'agisse d'actions nominatives est en soi une caractéristique spécifique du modèle de valeurs coopératives qui doit être conservé. Toutefois, l'impossibilité d'émettre des parts bénéficiaires (comme le fait une société anonyme) pose parfois des problèmes, plus particulièrement dans le cadre de la participation de travailleurs. Cela explique d'ailleurs pourquoi les sociétés commerciales actives au sein du groupe d'économie sociale wallon Terre sont des sociétés anonymes. Il est par contre important que lors de l'émission de parts bénéficiaires, le caractère privé de la coopérative soit préservé.

**[Art. 362.](#) Les parts sont librement cessibles à des associés, le cas échéant dans les conditions prévues par les statuts.**

**[Art. 364.](#) Les parts d'une société coopérative ne peuvent être transférées à des tiers qu'aux personnes et dans les conditions prévues par l'article 366.**

**[Art. 366.](#) Les tiers ne peuvent être admis dans la société que si :  
1° ils sont nominalement désignés dans les statuts;**

---

<sup>11</sup> Code des sociétés - Livre VII – articles 350 à 436

**2° ils font partie de catégories que les statuts déterminent et ils remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé; en ce cas, l'agrément de l'assemblée générale est requis, à moins que les statuts n'aient confié cette compétence à un autre organe.**

Ces trois articles qui permettent à la société de se protéger contre tout rachat prématuré et non souhaité de ses actions par des tiers doivent être conservés. En outre, ce sont ces articles qui soulignent "*le caractère associatif*" de la coopérative: la part bénéficiaire est directement liée à la personne. Seule une autre personne présentant des caractéristiques similaires peut acquérir l'action.

**Art. 374. Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir la valeur de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.**

Aujourd'hui, cet article est sans doute celui qui est le plus contraire à l'idéal coopératif qui subordonne la recherche d'une plus-value financière à la réalisation d'objectifs sociétaux. Cela a deux conséquences:

- par ce calcul de la valeur des actions, les réserves peuvent de fait être réparties entre les associés.
- en cas de mauvais résultats commerciaux, la valeur des actions peut être inférieure à leur valeur de souscription, voire nulle.

Il convient de remarquer à cet égard que dans la variante "*à finalité sociale*" la valeur de remboursement est limitée à la valeur de souscription alors que dans le cas de la société coopérative agréée, la question dépend de ce que stipulent les statuts.

**Art. 375. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée par l'article 374.**

Cet article-ci aussi reflète de manière frappante le fait qu'une coopérative peut être considérée comme une association : si des héritiers, créanciers ou d'autres représentants apparaissent, la part n'est pas transmissible mais ces parties deviennent créancières de la coopérative.

**Art. 378. En cas de silence des statuts, la société coopérative est administrée par un administrateur, associé ou non, nommé par l'assemblée générale.**

Un autocrate qui exerce toutes les compétences du Conseil d'administration est contraire à l'idéal coopératif qui met à l'honneur une administration démocratique. Paradoxalement, une société de capitaux pure comme la Société anonyme prévoit en principe 3 administrateurs (art.518 – Code des sociétés) et ceux-ci sont censés "*former un collège*" (art 521 – Code des sociétés).

**Art. 382. Sauf disposition statutaire contraire, tous les associés peuvent voter dans l'Assemblée générale et chaque part donne droit à une voix.**

***Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent livre et sauf dispositions statutaires contraires, les résolutions sont prises avec les majorités et en suivant les règles applicables aux sociétés anonymes.***

Cette disposition suit le principe purement capitaliste : plus on possède d'actions, plus on a de voix. Alors que d'un point de vue démocratique, la coopérative met l'accent sur la personne et non sur le montant qu'elle a investi. C'est l'une des nombreuses règles supplétives dans la réglementation sur les coopératives auxquelles les statuts peuvent déroger.

- Certaines sociétés coopératives reprennent dans leurs statuts la règle “*un homme, une voix*”.
- Les variantes “*société coopérative agréée*” et société coopérative “*à finalité sociale*” limitent le droit de vote à 10% des actions présentes ou représentées (même à 5 % pour la SCRL à finalité sociale si au moins un associé salarié est présent).

**Art. 384. Sauf disposition statutaire contraire, l'assemblée générale décide de l'affectation des bénéfiques et des pertes.**

**Cette disposition suit elle aussi le principe capitaliste. Pour autant que l'on ait satisfait aux obligations légales (notamment la constitution des réserves légales obligatoires), le bénéfice peut revenir aux actionnaires.**

De nombreux statuts de coopératives dérogent également à cette disposition supplétive.

- Limitation du dividende distribué aux associés (SC agréée et SC à finalité sociale)
- Hiérarchie en vue de la distribution déterminée dans les statuts et nécessairement en conformité avec la finalité sociale (SC à finalité sociale).

**Art. 390. Les statuts déterminent le montant de la part fixe du capital social. Ce montant ne peut être inférieur à 18.550 EUR.**

A l'époque, ce capital minimum a été considéré comme trop élevé, ce qui a conduit à la “dérogação” accordée à la SCRL à finalité sociale (6.200€). Ce montant minimum doit être revu 18 ans plus tard, en tenant compte des réalités de terrain.

En tout cas, comme la SCRL à finalité sociale l'a démontré en de multiples occasions, on ne rend pas un bon service en fixant le montant du capital de départ à un niveau aussi bas. Les sociétés sont ainsi structurellement sous-capitalisées. Il faudra certainement revoir ce point.

**Art. 392. La portion du capital social qui dépasse le montant de la part fixe peut varier, sans qu'une modification des statuts soit exigée, en raison du retrait de parts ou de souscriptions supplémentaires par les associés, ou de l'admission, de la démission ou de l'exclusion d'associés.**

La variabilité très simple du capital pour la partie variable (registre des actionnaires) explique dans une large mesure le succès de la forme coopérative dans les deux exemples qui suivent:

- Dans la variante “*à finalité sociale*” qui prévoit l'adhésion, la sortie de travailleurs qui le souhaitent
- Dans des projets qui font appel à des associés qui sont clients/sympathisants, souvent pour des montants relativement modiques.

Cet aspect doit certainement être conservé mais doit être complété/corrigé pour les deux aspects suivants:

- La “*séparation*” des parties fixe et variable: actuellement, toutes les actions souscrites sont inscrites dans un “*pot commun*” soumis à la limitation statutaire du capital fixe. Par hypothèse, il serait donc possible qu'après l'adhésion de “*sympathisants*”, les fondateurs démissionnent et les sympathisants restent seuls à bord, bloqués dans la partie fixe du capital.
- Dans de nombreux projets coopératifs, plusieurs types d'actions coexistent (A, B, parfois même jusqu'à E ou F) de valeurs nominales différentes, avec des droits différents (désignation d'administrateurs, modifications des statuts...). En l'absence de règles, ceci aboutit à des incohérences, à un manque de transparence et vide la démocratie de sa substance. Il faudrait donc des garde-fous en la matière.

## 9. Quels éléments pourraient être modifiés dans le cadre d'une modification du droit des sociétés?

Tableau 1: points de débat proposés par Febecoop concernant une modification du Code des Sociétés

| Thématique                               | Proposition   | Motivation   |
|--|---|--|
| <b>Capital</b>                           |   |  |
| Capital minimum                          | Maintenir le montant actuel (18.500 €)  | Réduire ce montant serait un mauvais signal et une motivation de mauvais aloi dans le cadre de la durabilité de projets d'entreprise.              |
| Capital fixe et variable (proposition 1) | Maintenir les parties fixe et variable, mais prévoir que la partie fixe soit au moins égale à x % du total (à adapter – éventuellement suivant la nature du secteur)  | Conserver une proportion fixe/variable crédible pour les tiers, car la partie fixe est leur seule garantie au niveau des fonds propres.            |
| Capital fixe et variable (proposition 2) | Scinder les parties fixe et variable, l'associé souscrit l'une ou l'autre   | Eviter que des associés qui pensent avoir souscrit la partie variable se retrouvent "bloqués" dans la partie fixe après une démission.             |
| <b>Associés et actions</b>               |   |  |
| Nombre d'associés                        | Passer de 3 à au moins 5  | Indiquer plus clairement la différence par rapport aux SA/SPRL, éviter les constructions familiales, indiquer l'aspect collectif de la coopérative |
| Types d'actions (proposition 1)          | Conserver les actions nominatives mais permettre aussi que des parts bénéficiaires puissent être émises   | Stimuler la participation des travailleurs/utilisateurs sans toutefois qu'une inscription soit nécessaire  |
| Types d'actions (proposition 2)          | <p>Limiter les différentes catégories d'actions et définir clairement les différences, exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions A: fondateurs</li> <li>- Actions B: utilisateurs</li> <li>- Actions C: travailleurs</li> <li>- Actions D: investisseurs institutionnels/financiers</li> <li>- Actions E: pouvoirs publics</li> <li>- Actions F: personnes morales</li> </ul> <p>Limiter les différences entre les types d'actions, exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation du droit de vote par groupe</li> </ul> | Eviter que la société coopérative soit paralysée par des systèmes complexes, ou contournes ses principes fondamentaux.                             |

|                                     |   |   |
|-------------------------------------|---|---|
|                                     | - Droit pour chaque type d'action de désigner au moins un administrateur et limiter le pourcentage d'administrateurs par type d'actions.                  |   |
| Types d'actions (proposition 3)     | Prévoir un montant minimum par action pour certaines catégories (fondateurs, investisseurs).  | Eviter que sauf exceptions (utilisateurs), les projets coopératifs fixent un montant tellement bas qu'il ne couvre même pas les frais administratifs.                               |
| Transmissibilité des actions        | Si ce sont des parts bénéficiaires, la transmission doit en être rendue impossible, même entre associés du même type.                                     | Eviter que les actions deviennent un enjeu pour le pouvoir, certainement s'il y a beaucoup de parts bénéficiaires (répartition entre travailleurs par exemple).                     |
| Valeur des actions en cas de sortie | Limiter la valeur en cas de sortie à la valeur de souscription réelle.  | Clarifier la vague disposition actuelle et garantir aux associés que la valeur de leurs actions sera préservée. Maintenir le principe coopératif de "l'association".                |
| <b>Administration</b>               |   |   |
| Nombre d'administrateurs            | Passer de 1 à au moins 3 administrateurs  | Garantir aux tiers et aux associés qu'une gestion coopérative est le fait de plus d'une personne  |
| Droit de vote                       | Laisser le choix entre "un homme/une voix" et la limitation à 10%. Une fois ce calcul fait, limiter le poids par type d'actions.                          | Ancrer durablement le principe de la démocratie économique. C'est l'une des valeurs fondamentales du coopératisme.  |
| <b>Bénéfices</b>                    |   |   |
| Affectation des bénéfices (1)       | Généraliser la limitation au taux d'intérêt du CNC, sauf s'il s'agit de groupes de coopératives, pour qu'ils puissent procéder à des transferts internes. | Ancrer durablement le principe de la modération dans la recherche de valeur pour l'actionnaire. C'est là aussi l'une des valeurs fondamentales du coopératisme.                     |
| Affectation des bénéfices (2)       | Définir un ordre hiérarchique pour l'affectation des bénéfices.   | Eviter que l'on contourne les principes coopératifs de démocratie interne, éviter aussi toute forme d'enrichissement personnel (rejet de parts bénéficiaires en fin de hiérarchie.) |
| Affectation des bénéfices (3)       | Introduire la notion de réserve coopérative indivisible.  | Ici aussi, il s'agit d'ancrer le principe coopératif que le   |

|                                |   |  |
|--------------------------------|---|--|
|                                |   | capital est au service de l'entreprise et pas le contraire.  |
| <b>Statut des travailleurs</b> |   |  |
| Statut social des travailleurs | Autoriser que la souscription de jusqu'à 25 % des actions n'entraîne pas une requalification comme indépendant<br>OU<br>Appliquer les règles des 10 % sur les droits de vote et pas sur le nombre d'actions | Permettre qu'un travailleur acquière un gros paquet d'actions ET conserve son statut de salarié.<br>Permettre que de petites entreprises soient reprises par leurs travailleurs. |

## 10. Et pour la suite?

Si pratiquement tous les acteurs concernés (société civile, agences-conseil, partenaires académiques) ont à maintes reprises analysé les actions inabouties par rapport aux sociétés coopératives, à la coopérative agréée et à la société à finalité sociale, Febecoop est le premier acteur coopératif en Belgique à proposer une réforme du Code des Sociétés pour régler le problème une fois pour toutes, encourager le développement de coopératives guidées par leurs valeurs et améliorer l'image du mouvement coopératif en Belgique.

Nous sommes conscients que notre proposition suscitera de nombreuses questions dans un premier temps : *“Quid des 26.000 sociétés coopératives qui ne peuvent/veulent satisfaire aux nouveaux critères ?”, “Peut-on régler le statut social des travailleurs dans le Code des Sociétés ?”, “Comment régler la proportion d'au moins 20% de capital fixe par rapport à maximum 80% de capital fixe, par exemple dans les coopératives du secteur de l'énergie qui voient tous les jours de nouveaux associés rejoindre leurs rangs, sans devoir chaque fois faire établir un nouvel acte notarié ?”, “Quel est le rôle du CNC dans le contexte d'une législation modifiée ?”...*

Dans la foulée de son Assemblée générale de juin 2013, Febecoop a d'ailleurs rassemblé des entrepreneurs coopératifs, des juristes et des représentants de la société civile à un premier échange autour de cette proposition. Outre le fait que l'assemblée ait traité ces questions pertinentes et parfaitement justifiées, elle a surtout et avant toute chose semblé soutenir le principe d'une modification de la loi dans sa globalité.

L'idée a été reprise beaucoup plus vite que nous ne nous y attendions au niveau politique, notamment par le PS qui travaille à une proposition de loi reprenant un certain nombre de nos idées.

Quoi qu'il en soit, la mission de Febecoop consistera maintenant à continuer à évaluer ses propositions avec les partenaires coopératifs et à les affiner sur cette base pour ensuite chercher des appuis auprès de tous les partis démocratiques en perspective des élections de mai 2014.